

A LA CULTURE

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU la délibération du 13 avril 1974 du Conseil Municipal de L'ECLUSE (Pyrénées-Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 mai 1970 ;

A R R Ê T É

Article 1° - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de l'Ecluse-Haute à L'ECLUSE (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre section B, sous le n° 164, d'une contenance de 4 a 30 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 15 OCT 1974

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint



M. BUCQUET